



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-037229

DEKRA rayonnements Ile de France - EST
34-36 rue Alphonse Pluchet - BP200
92225 BAGNEUX

Dijon, le 11 juillet 2012

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 04/07/2012
Nature de l'inspection : appareil électrique émettant des rayons X dans le domaine industriel
Organisme : DEKRA Inspection
Numéro d'agrément : OARP0015
Identifiant de la visite : INSNP-DJN-2012-1043

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98
Décision homologuée n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Bourgogne et en Franche-Comté par la division de Dijon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Dijon a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 4 juillet 2012 à Dole (appareil électrique émettant des rayons X dans le domaine industriel).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La supervision inopinée de l'opérateur de Dekra Inspection réalisée le 4 juillet 2012 à Dole avait pour objectif de vérifier la bonne application des procédures de l'organisme ainsi que sa connaissance de la réglementation.

Il ressort de cette inspection que l'opérateur a conduit son contrôle de façon méthodique et consciencieuse.

Cependant, quelques écarts ont été relevés, notamment l'absence de fiche de mission, l'oubli d'un point de contrôle et la reprise du précédent rapport comme support de contrôle.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

Votre technicien de contrôle radioprotection a oublié de noter l'absence de trèfle radioactif sur l'appareil électrique émettant des rayons X. Cet oubli est notamment imputable à la reprise du rapport du précédent contrôle externe de radioprotection comme support du contrôle.

A1 : Je vous demande de veiller à l'exhaustivité des points de contrôles, et d'exclure la reprise du rapport du précédent contrôle comme support.

Votre technicien de contrôle radioprotection ne disposait pas de sa fiche de mission. Il a indiqué à l'inspecteur qu'il remplaçait pour ce contrôle externe de radioprotection un autre opérateur et que c'est ce dernier qui était en possession de la fiche de mission.

A2 : Je vous demande de fournir systématiquement à vos intervenants les fiches de mission correspondant à leurs contrôles.

B. Compléments d'information

Votre technicien de contrôle radioprotection ne disposait pas de son habilitation (point 8.2 annexe 4 de la décision 2010-DC-0191) et n'apparaît pas dans la liste des opérateurs (point 8.1 annexe 4 de la décision 2010-DC-0191). Il a indiqué à l'inspecteur qu'il avait suivi la formation adaptée depuis son arrivée il y a 6 semaines mais qu'il n'était pas encore en possession de son attestation.

B1 : Je vous demande de me transmettre la liste actualisée des contrôleurs habilités avec leurs domaines d'habilitation, ainsi que l'attestation de l'habilitation de cet opérateur.

C. Observations

Votre technicien de contrôle radioprotection a demandé les attestations de présence à la formation à la radioprotection, alors que cette formation n'est pas obligatoire lorsque le personnel n'intervient pas en zone réglementée.

C1 : Je vous invite à ne pas exiger lors de l'examen documentaire ce qui relève uniquement des bonnes pratiques mises en place dans l'entreprise et non de la réglementation.

Votre technicien de contrôle radioprotection, lors de l'examen des contrôles internes de radioprotection, a insisté sur les mesures d'ambiance à réaliser, sans préciser très clairement que d'autres points figurent dans le programme des contrôles internes.

C2 : Je vous invite à être exhaustif lors de l'examen des contrôles internes de radioprotection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE